

Décret du 22 mars 1942 et personnes habilités à verbaliser

Par **anthony59**, le **20/03/2006** à **00:10**

J'aimerais savoir qui peut verbaliser les articles prévus par le décret [b:3au2lb4a]du 22 mars 1942[/b:3au2lb4a] sur la Police des Chemins de fer.

Dernièrement, un jeune a été verbalisé pour un crachat dans un bus. Prévu par ce décret, verbalisé à 140 € par un fonctionnaire de police (Agent de Police Judiciaire). Or, lorsque l'on regarde ce décret, il fait référence à l'article [b:3au2lb4a]23 de la loi du 15 juillet 1845 [b:3au2lb4a]et les APJ ne font pas partie des personnes verbalisées. Le pv est-il dans ce cas nul ?